

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 22 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux le vingt-deux novembre, les membres du conseil municipal de la commune de Massangis se sont réunis à la Mairie salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Jacques ROBERT (adjoint) - Didier GORSKI (adjoint) – Ludivine CAPOLUNGO - Marie GERMAIN - Corine HECKER.

Absents excusés : Xavier COURTOIS (Maire), Eric GIGAULT DE CRISENOY, Milène THÉVENET (adjoint), Nicolas CLAUDON donne pouvoir à Corine HECKER.

Secrétaire de séance : Marie GERMAIN.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur ROBERT Jacques, Adjoint à 18H30.
Mme Marie GERMAIN a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le 1^{er} Adjoint a dénombré 5 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales était remplie.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du 21 septembre 2022.

ORDRE DU JOUR :

1- Avis sur les demandes d'autorisation environnemental des SAS Parc éolien de la Come Lothereau et SAS Parc éolien du Val Nanté SOLVÉO

Le 1^{er} Adjoint Jacques ROBERT présente les dossiers d'autorisation environnemental des SAS Parc éolien de la Come Lothereau et SAS Parc éolien du Val Nanté, SOLVÉO ENERGIE, projets situés sur la commune de MASSANGIS. Il rappelle que lors de la première présentation du projet le 16 novembre 2017 et suite à un débat animé le Conseil Municipal n'avait pu se départager lors du vote, le projet n'avait donc pas été accepté par le Conseil, le Maire s'étant abstenu.

Après examen du dossier, le Conseil Municipal relève les points suivants :

S.C.O.T. (Schéma de cohérence territoriale) :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré constate que l'articulation du projet avec les plans-programmes est traitée dans le dossier, avec une erreur d'interprétation du SCoT du Grand Avallonnais qui vise plutôt à limiter le développement éolien dans les zones d'intérêt paysager de la vallée du Serein.

D'ailleurs la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) recommande de justifier l'absence de cohérence avec les prescriptions du SCoT du Grand Avallonnais.

De même le SRADDET (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires) de Bourgogne-Franche-Comté et le SCoT du Grand Avallonnais visent à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers voir extrait du DOO (document d'orientation et d'objectifs) du SCoT.

Cette erreur est de nature à tromper le public, en faisant croire à la compatibilité du projet avec les documents d'orientation.

Risques hydrogéologiques :

Le site étant de notoriété publique karstique, parcouru de failles cassures et gouffres, les eaux souterraines sont particulièrement vulnérables aux pollutions et la construction des fondations peut occasionner des fuites importantes de béton dans des failles ou cavités.

De plus, les fondations pourraient atteindre le toit des nappes phréatiques dont la proximité à la surface est faible. Il y a risque d'entraîner des dégradations des eaux souterraines.

En absence d'études géotechniques préalables dont les résultats seraient au dossier, nul ne peut accepter ces risques.

Dans tous les cas le fait d'implanter une ou des attaches acier et béton à travers des poches ou nappes, est de nature à faire courir un risque de pollution, de détournements d'écoulements.

Risques également de pollution par décomposition de matériaux à la durabilité limitée.

La source de Fature (commune de Grimault) qui alimente 7 villages du «syndicat des eaux de Châtel-Gérard », risque d'être impactée.

A ce titre les informations présentent au dossier sont nettement insuffisantes en ne tenant pas comptes des failles et gouffres particulièrement ceux qui sont enterrés.

Cette absence volontaire d'étude géologique est de nature à tromper le public.

Biodiversité Avifaune Chiroptères :

La préservation de la biodiversité est une des priorités de l'action municipale : le site retenu, situé au sein d'une zone naturelle d'inventaire (ZNIEFF de type II), entouré de boisements et situé à proximité de cavités, d'un site Natura 2000 et au sein du couloir de migration de la Grue cendrée présente des enjeux relatifs à la préservation des populations d'avifaune et de chiroptères ;

Le non-respect d'une distance de sécurité minimale de 200 mètres par rapport aux éléments arborés, des machines, comme le préconisent la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) et EUROBATS ([accord sur la conservation des populations de chauve-souris](#)) est réhibitoire.

L'analyse des boisements ceinturant la ZIP est négligée. Les inventaires des habitats naturels et de la flore couvrent de façon insuffisante l'aire d'étude immédiate (AEI) où seules des données issues de la base de données « Corine Land Cover » sont utilisées.

Les incidences sont évaluées de façon insuffisantes, exclusivement pour les chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Petit Rhinolophe, Rhinolophe euryale), seules espèces ayant une capacité de déplacement suffisante listées dans les formulaires standards de données.

La perte d'un territoire de chasse des chiroptères due à l'effet de barrière avéré produit par les éoliennes n'est pas analysée.

Le recensement des cavités par le BRGM identifie 3 cavités situées au sein de l'AEI (Gouffre de la Côte Sainte Marie, Bétoire à Massangis n°1 et Gouffre du pavillon de Chasse) et l'étude de ces gîtes potentiels à chiroptères fait défaut. La recherche de gîtes de chiroptères aux milieux identifiés comme gîtes potentiels et aux cavités présentes dans l'aire d'étude immédiate n'est pas présente.

L'étude a permis de relever la présence de 15 espèces de chiroptères sur la ZIP, soit une richesse en nombre d'espèces différentes de chiroptères présentes. Parmi ces espèces, certaines sont sensibles à l'éolien (source : SFPEM) : la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune, la Barbastelle d'Europe et la Sérotine commune ; à noter que [la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune sont des espèces quasi menacées figurant sur la liste rouge de France.](#)

Le projet présente une majorité de mâts implantés à moins de 200 m des boisements. 6 mâts sur 10 situés à moins de 200 m de lisières (mâts E1, E4, E5, E6, E7 et E8), le niveau d'impact induit présenté au dossier sur les chiroptères pour les 6 éoliennes concernées est nettement insuffisant.

Aucune demande de dérogation au titre des articles 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Aucun avis du Conseil National pour la Protection de la Nature – CNPN pourtant indispensable dans ce cas.

Avis incomplet à disposition du public

Avifaune :

Les inventaires ont mis en évidence la présence de 12 espèces patrimoniales¹¹. Notamment en période de migration, suivant une direction de vol généralement bien établie nord-est/sud-ouest, on relève les espèces protégées sensibles à l'éolien suivantes :

la Grue cendrée (en danger critique sur liste rouge nationale),

le Milan royal (en danger sur la liste rouge de Bourgogne)

le Milan noir (préoccupation mineure sur liste rouge de Bourgogne).

Présence d'un couloir de migration de la Grue cendrée, avec également des effectifs de Milan royal significatifs. Cette dernière espèce a fait l'objet en peu de temps de 15 destructions avérées à proximité, à multiplier par 4 pour tenir compte de l'intervention des nécrophages. La France est en charge d'un « plan national d'action » pour la protection du Milan royal.

Pour chaque espèce patrimoniale relevée, les impacts bruts du projet et la sensibilité de l'espèce à l'éolien sont incomplet ;

Effet barrière, la surface globale brassée par les pales est de 15 hectares !

Aucune demande de dérogation au titre des articles 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Aucun avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) pourtant indispensable dans ce cas

Avis incomplet à disposition du public

Saturation-Photomontages :

Le paysage et le patrimoine : le territoire est concerné par des sensibilités patrimoniales et paysagères de la vallée du Serein, notamment le site patrimonial remarquable de Noyers, la butte de Montréal.

Le secteur fait l'objet d'une densification éolienne importante et l'analyse de la saturation visuelle est donc essentielle, particulièrement au regard des zones habitées et des sites patrimoniaux les plus proches ;

La vallée du Serein dans l'aire d'étude rapprochée (impact très faible à très fort en fonction de l'ouverture visuelle, les éoliennes provoquant le plus souvent un effet d'écrasement ou de barrière visuelle sur la structure paysagère de la vallée du Serein) ;

Les monuments historiques du château de Jouancy (à 3,8 km de la ZIP) et de l'église de Montréal (6,5 km) avec un impact fort ; les monuments historiques du Prieuré de Cours à Grimault (3,2 km), de l'église de Sarry (4,2 km) et de l'église de Nitry (9,7 km) avec un impact modéré ;

Le site patrimonial remarquable de Noyers (4 km) (impact très faible à modéré selon les points de vue) !

Le site inscrit de la butte de Montréal (6,5 km), notamment son secteur panoramique (impact fort) ;

Les villages de Grimault (1 km) (dont le hameau de Frétoy à 500 m de la ZIP), Tomancy (2,1 km), Montréal (6,5 km) avec un impact très fort ; ceux de Sarry (4,2 km), Annoux (1,3 km), Massangis (2,3 km) avec un impact fort ; ceux de Noyers (4 km), Jouancy (3,8 km), Soulangy (4,7 km) et Nitry (9,7 km) avec un impact modéré ;

D'ailleurs la MRAe recommandait de présenter une analyse de la saturation visuelle élargie au niveau des principaux enjeux de l'aire d'étude rapprochée (l'ensemble des bourgs, lieux habités les plus proches, patrimoine), en considérant l'ensemble des autres parcs dans un rayon d'au moins 10 km et en précisant la contribution spécifique du parc éolien de Massangis.

La ferme de Frétoy, Grimault et le hameau de Civry-sur-Serein seraient à considérer tout particulièrement étant donné leur proximité avec le projet, ainsi que le site patrimonial remarquable de Noyers et le site de Montréal au niveau de leurs vues panoramiques.

Compte tenu des impacts cumulatifs importants, non décrits au dossier, le public est à nouveau sous informé.

Risques sanitaires pour les agriculteurs exploitants, les habitants à proximité Grimault, Annoux et Tormancy.

Une analyse spécifique des ombres portées a été réalisée au niveau uniquement de la ferme de Frétoy. Elle montre un dépassement des seuils de 30 h/an et 30 min/j dans les hypothèses les plus défavorables au projet, dites « pire des cas ». Des résultats de simulation dans des conditions « probables » montrent cependant un abaissement de la durée d'exposition sous les valeurs seuils.

La MRAe recommandait d'explicitier dans l'étude d'impact les hypothèses retenues pour passer des conditions « pire des cas » à celles « probables ».

Elle recommandait d'ajouter la carte des résultats du scénario « pire des cas » en complément de celle du scénario « probable » et de justifier l'absence d'analyse sur les autres zones habitées proches situées dans l'axe lever-coucher du soleil (bourgs de Grimault et d'Annoux notamment)

Les **symptômes de la surexposition constatés sont : vertiges, évanouissements pertes d'équilibre.**

Aucune information spécifique au dossier

Il est inadmissible de faire courir ce risque aux populations proches du site.

Etude acoustique :

Les références normatives ne sont plus d'actualité : la réglementation a changé les 10 décembre 2021 et 31 mars 2022 (nouveau protocole).

Il faut donc refaire cette étude avec cette nouvelle réglementation.

De plus, la « norme NF S 31-114 citée en référence du dossier n'est pas une norme Afnor.

C'est une erreur mensongère.

Il s'agit d'un projet de norme (Pr NF S 31-114) jamais abouti et abandonné définitivement avec l'arrivée du nouveau protocole.

L'outil utilisé L50 permet de minimiser l'impact acoustique, il aurait fallu utiliser L90.

Certains points de mesure (Annoux), sont situés de manière à fausser les mesures.

Avis trompeur ou inexistant mis à disposition du public

Etude de vent : inexistante en l'état

Quelques informations insuffisantes

Archéologie :

Une prescription archéologique limitée est prévue par arrêté de la D.R.A.C., plusieurs sites dont certains importants sont connus et répertoriés.

Aucune information à destination du public

Compléments :

Le Conseil Municipal s'étonne à nouveau du caractère agressif du déploiement des projets éoliens.

Il rappelle que le sud Yonne fait l'objet de 30% des implantations régionales, nos voisins immédiats du nord Côte d'Or de 40%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit six voix contre,

DÉSAPPROUVE les projets Massangis-SOLVEO pour les motifs ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit six voix contre,

DÉSAPPROUVE les projets de Pisy, Santigny, Moulin-en-Tonnerrois, Sainte Vertu et les Hauts de l'Armançon, Argenteuil et plus généralement **tout** nouveau projet et exprime sa solidarité envers les communes impactées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, des présents et représentés soit six voix contre,

Solidaire des autres Conseils Municipaux, donne pouvoir à son Maire et à son Suppléant de s'associer à toute action collective tendant à stopper la prolifération de projets éoliens sur le territoire de la communauté de communes et dans un périmètre rapproché.

La séance est levée à 19H00.